

## **BGer 2F\_9/2009 vom 16. Dezember 2009**

Bundesgericht, 2009-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_9\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_9_2009)

FR: TF 2F\_9/2009 du 16 décembre 2009

IT: TF 2F\_9/2009 del 16 dicembre 2009

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2F\_9/2009

{T 0/2}

Ordonnance 25 février 2010

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge Donzallaz, en qualité de juge instructeur.

Greffière: Mme Kurtoglu-Jolidon.

Parties

Héritiers de feu X. \_\_\_\_\_,

représentés par Me Jean-Christophe Diserens, avocat,

requérants,

contre

Y. \_\_\_\_\_, intimé,

Commission foncière rurale du canton de Vaud, Section I, avenue des Jordils 1, 1006  
Lausanne,

A.Z. \_\_\_\_\_,

B.Z. \_\_\_\_\_,

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, avenue  
Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne,

autorités et personnes concernées.

Objet

Demande de révision de l'ordonnance finale du 16 décembre 2009 dans la cause  
2C\_419/2009.

Le Juge instructeur, vu:

l'ordonnance du 16 décembre 2009 du juge instructeur de la IIe Cour de droit public prenant acte du retrait du recours en matière de droit public formé par Y. \_\_\_\_\_ auprès du Tribunal fédéral et, partant, rayant la cause (2C\_419/2009) du rôle,

la demande de révision du 22 décembre 2009 des héritiers de X. \_\_\_\_\_ de l'ordonnance susmentionnée,

la déclaration de retrait de la demande de révision du 12 février 2010 adressée au Tribunal de céans par les héritiers de X. \_\_\_\_\_,

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande de révision ( art. 32 al. 2 LTF ), de rayer la cause du rôle et de statuer sur le sort des frais et dépens ( art. 5 al. 2 et art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) ni d'allouer de dépens ( art. 68 LTF ),

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne:

1.

La cause (2F\_9/2009) est rayée du rôle par suite de retrait de la demande de révision.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire des héritiers de feu X. \_\_\_\_\_, à Y. \_\_\_\_\_, à A.Z. \_\_\_\_\_ et B.Z. \_\_\_\_\_, à la Commission foncière agricole et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, ainsi qu'au Département fédéral de justice et police.

Lausanne, le 25 février 2010

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur: La Greffière:

Y. Donzallaz E. Kurtoglu-Jolidon

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.